

Lyon, le 24 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-LYO-2019-033821

Monsieur le Directeur
ORANO Cycle – INB n° 168
Route départementale 204 – BP 101
26701 PIERRELATTE CEDEX

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)
ORANO Cycle – Usines d'enrichissement – INB n° 168
Identifiant de l'inspection à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSSN-LYO-2019-0363
Thème : « Incendie »

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 16 juillet 2019 au sein de l'usine Georges Besse 2 (INB n° 168) du site nucléaire Orano Cycle du Tricastin sur le thème « Incendie ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juillet 2019 au sein de l'usine Georges Besse 2 du site nucléaire du Tricastin (INB no 168) a porté sur le contrôle des dispositions prises par l'exploitant pour prévenir et maîtriser le risque incendie. Les inspecteurs se sont intéressés aux contrôles périodiques et réglementaires relatifs à la prévention, la détection et la lutte contre l'incendie, aux permis de feu, aux exercices de sécurité incendie organisés sur le site en 2018 ainsi qu'aux écarts intéressant le thème de l'inspection, survenus en 2018 et 2019.

Pour le périmètre des activités inspectées, les conclusions de l'inspection s'avèrent satisfaisantes. Les contrôles périodiques et réglementaires consultés par les inspecteurs sont assurés rigoureusement. Les écarts relatifs au thème de l'inspection sont correctement traités et les inspecteurs ont pu apprécier l'évolution positive des analyses mises en œuvre dans le cadre des permis feu, notamment par rapport à l'inspection 2017 sur le même sujet. Toutefois, l'exploitant devra confirmer la remise en conformité du poteau incendie n° 2 et mettre en place une organisation robuste pour la gestion des échéances des formations incendie.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Remise en conformité poteau incendie n°2

Les inspecteurs ont examiné les contrôles effectués sur les poteaux incendie de l'installation. Ces contrôles sont effectués tous les semestres.

Les inspecteurs ont constaté que, pour ce qui concerne le poteau incendie n° 2 dénommé « Centre Est tranche 1 » de l'unité nord, une fuite a été identifiée au deuxième semestre 2018. Lors du contrôle du 5 juin 2019, il a été répertorié « non alimenté ». Il a été déclaré aux inspecteurs que la première tentative de réparation n'avait pas été concluante ; une intervention plus importante sous la chaussée est nécessaire. Dans l'attente de cette intervention, l'exploitant a isolé le poteau afin d'éviter la dispersion d'eau et a mis en place une consigne particulière. D'autres poteaux présents à proximité permettent de maintenir la couverture de la zone. Toutefois, une remise en conformité de ce poteau est nécessaire.

Demande A1 : Je vous demande de remettre en conformité le poteau incendie n°2 identifié « Centre Est tranche 1 » de l'unité nord. Vous me transmettez le délai correspondant.

Exercices incendie

L'article 3.2.2-4 de la décision n°2014-DC-417 de l'ASN relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie stipule : « *Un nombre suffisant de personnes disponibles est désigné pour faire partie des équipes d'intervention et de lutte contre l'incendie. Elles sont formées et entraînées régulièrement, selon un programme annuel adapté à l'exercice de leurs missions* ». Les inspecteurs ont contrôlé des comptes-rendus des exercices incendie organisés dans l'installation au cours de l'année 2018, ainsi que la bonne réalisation des actions correctives ou d'amélioration identifiées lors de ces exercices.

Le compte-rendu de l'exercice du 26 mars 2018 identifiait qu'au sein du bâtiment d'assemblage des centrifugeuses (CAB) de l'unité nord, le message vocal délivré lors de l'exercice par le chef de quart était inaudible. Une vérification devait être faite sur ce point et, pour cela, le constat n° 18T-000352 a été ouvert. Ce constat est maintenant soldé, mais les inspecteurs n'ont pas pu avoir la preuve des actions réalisées.

Demande A2 : Je vous demande de transmettre la preuve de la vérification de la bonne audibilité des messages du chef de quart, action décidée à la suite de l'exercice incendie du 26 mars 2018.

Formations

En application de l'article 3.2.2-2 de la décision susmentionnée l'exploitant doit « *disposer en permanence de moyens matériels et humains suffisants pour accomplir les actions nécessaires dans l'attente de la mise en œuvre des moyens de secours extérieurs.* » De plus, l'article 3.2.2-4 stipule que ces personnes doivent être formées.

Des équipes communes à l'ensemble des INB du site ORANO du Tricastin permettent de répondre à cette exigence en dehors des heures normales. Ce sont les équipes de l'unité de protection des matières et de sécurité (UPMS). Les inspecteurs ont contrôlé par sondage les formations initiales de ces intervenants et de leur recyclage (validité de 3 ans). Ils ont pu constater que le logiciel de gestion des formations, dénommé « VISA », ne permettait pas de gérer la validité des formations ni de déclencher des rappels automatiques en vue des renouvellements. Ainsi, certains intervenants n'avaient pas été recyclés dans les délais prévus.

Demande A3 : En application de l'article 3.2.2-4 de la décision n°2014-DC-417 de l'ASN relative aux règles applicables aux INB pour la maîtrise des risques liés à l'incendie, je vous demande de renforcer l'organisation pour la gestion des échéances de formation incendie.

✂

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Les inspecteurs ont vérifié par sondage les rapports de contrôle des matériels intéressant la prévention, la détection et la lutte contre l'incendie. Pour ce qui concerne le contrôle des skids « Hurricane » de l'installation Sud, ils ont noté que le remplacement des bouteilles de CO₂ du système d'extinction était à prévoir courant 2019. En effet, le contrôle correspondant sera échu au 22 novembre 2019.

Demande B1 : Je vous demande de confirmer la date prévisionnelle de changement des bouteilles de CO₂ du système d'extinction du skid Hurricane de l'installation Sud.

✂

C. OBSERVATIONS

Cette inspection n'a pas fait l'objet d'observation.

✂

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon

Signé par :

Richard ESCOFFIER